



DROITS HUMAINS ET SUBSTANCES DANGEREUSES

Messages clés

La pollution, principale cause de décès prématurés dans les pays en développement, provoque approximativement trois fois plus de décès que le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme réunis (rapport 2018 de la Commission Lancet sur la pollution et la santé). Elle affecte de manière disproportionnée les personnes, les groupes et les populations vulnérables, ce qui fait écho aux discriminations, au racisme et aux déséquilibres de pouvoir passés et présents qui ont donné lieu à de puissants mouvements sociaux en faveur de la justice environnementale. Les responsables des effets néfastes des substances dangereuses doivent en rendre compte devant la justice, conformément aux normes, règles et lois relatives aux droits humains. Dans le même temps, il est nécessaire d'adopter des mesures nationales et internationales efficaces afin de prévenir tout préjudice à l'avenir.

Dans son deuxième rapport sur les perspectives mondiales en matière de produits chimiques, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) souligne qu'il est nécessaire que toutes les parties prenantes prennent des mesures ambitieuses à l'échelle mondiale pour réduire à un minimum les effets néfastes des substances chimiques et des déchets dangereux. Le cycle de vie complet des « substances dangereuses » (dans le présent document, ce terme recouvre l'ensemble des déchets et substances toxiques ayant des effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement), à savoir leur fabrication, leur transport, leur utilisation, leur commerce et leur élimination, peut entraver de manière significative l'exercice des droits humains fondamentaux, tels que les droits à la vie, au meilleur état de santé possible, à l'alimentation, à l'eau propre et à l'assainissement, au logement, ainsi qu'à un environnement sain. Compte tenu de l'incidence des substances dangereuses sur les droits humains, dont le droit à la santé et à la vie, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et le PNUE soulignent dans les messages clés ci-après que les États et d'autres porteurs de devoirs, tels que les entreprises, sont tenus, en vertu de leurs obligations et de leurs responsabilités au regard des droits humains, de prévenir les effets néfastes des substances dangereuses et d'y remédier.

01

Garantir un « environnement non toxique » aux générations actuelles et futures

Les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de réaliser l'ensemble des droits humains de toutes les personnes sans discrimination. L'exposition aux substances dangereuses nuit à la vie, à la santé, au bien-être, à la dignité et aux droits de toutes les personnes partout dans le monde, notamment les personnes, les groupes et les populations vulnérables comme les enfants, les femmes et les filles, les peuples autochtones, les travailleurs qui courent un risque accru d'exposition du fait de leur travail, les personnes exposées à des débris de guerre ou de conflit dangereux et les personnes handicapées. Le Comité des droits de l'homme a souligné que la pollution et la dégradation de l'environnement représentent une menace pour les droits humains, dont le droit à la vie. En outre, l'exposition aux substances dangereuses compromet l'exercice d'un large éventail d'autres droits, y compris les droits à l'intégrité corporelle, à la santé et à un environnement sain. L'absence de mesures limitant efficacement les effets néfastes de l'exposition aux substances dangereuses sur le bien-être et les droits humains représente un manquement à l'obligation des États de respecter, de protéger et de réaliser l'ensemble des droits humains. L'incapacité à gérer de manière efficace les substances dangereuses peut en outre entraver le développement économique et les initiatives de réduction de la pauvreté. Néanmoins, les solutions scientifiques, technologiques et politiques de remplacement, les actions en justice et la liberté de la presse peuvent contribuer à prévenir ou à réduire au minimum l'exposition aux substances dangereuses. Chaque État doit s'armer d'un ensemble complet de mesures politiques et juridiques, ainsi que de mécanismes de mise en œuvre, de suivi et de reddition de comptes efficaces, transparents et fondés sur les droits afin de prévenir et de réduire au minimum l'exposition aux substances dangereuses pouvant représenter une menace pour la santé, la vie et la dignité des individus, des groupes et des communautés et de leur environnement, y compris lorsque cette exposition est due directement ou indirectement aux entreprises. Par ailleurs, les États doivent prendre des mesures pour éliminer définitivement l'utilisation de substances dangereuses dans la mesure du possible, et pour réduire leur utilisation au minimum, prévenir l'exposition et les risques et assurer leur élimination en toute sécurité si leurs obligations au regard du droit international l'imposent. Ainsi, les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm relatives aux substances chimiques et aux déchets dangereux et la Convention de Minamata sur le mercure ont pour objectif commun de protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes des substances chimiques et des déchets dangereux.

La Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Déclaration sur le droit au développement et d'autres instruments relatifs aux droits humains imposent aux États de coopérer en vue de garantir la réalisation de l'ensemble des droits humains. D'autres traités et instruments internationaux, comme les accords multilatéraux en faveur de l'environnement, y compris les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm relatives aux substances chimiques et aux déchets dangereux et la Convention de Minamata sur le mercure, apportent un éclairage sur la façon dont l'assistance technique et la coopération internationale peuvent contribuer efficacement et d'une manière écologiquement rationnelle à la prévention ou à la réduction au minimum des risques liés à l'exposition aux substances dangereuses. À cette fin, il est nécessaire de partager les expériences et les informations, de fournir une assistance technique, de renforcer les capacités, d'harmoniser les méthodes de suivi, d'établir des rapports et d'effectuer des évaluations, de renforcer les liens entre sciences et politiques, y compris les contributions du milieu universitaire, et de réglementer plus efficacement le commerce international des substances dangereuses. La solidarité exige, au minimum, que les États s'abstiennent d'autoriser l'exportation de substances dangereuses dont l'utilisation est interdite sur leur territoire.

02

Coopérer à l'échelle internationale afin de prévenir l'exposition aux substances dangereuses et de lutter contre ses effets néfastes

03

Prévenir l'exposition aux substances dangereuses liée aux activités des entreprises

Comme l'énoncent les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les États ont l'obligation, en vertu du droit international, de fournir une protection contre les atteintes aux droits humains commises par des entreprises sur leur territoire et/ou sous leur juridiction. Les États doivent prendre les mesures appropriées pour prévenir tous les effets néfastes sur les droits humains dus aux actes des entreprises, y compris ceux qui sont en rapport avec des substances dangereuses, et, lorsqu'ils se produisent, pour garantir l'accès à des voies de recours efficaces, notamment des procédures judiciaires. Les entreprises sont quant à elles tenues de respecter les droits humains.

Les entreprises doivent prendre des engagements politiques et exercer une diligence raisonnable en matière de droits humains pour identifier et prévenir toute incidence négative de leur utilisation de substances dangereuses sur les droits humains. Lorsque les effets néfastes de l'utilisation de substances dangereuses compromettent les droits humains (comme la santé des personnes ou de la planète), les entreprises concernées doivent y remédier en intervenant sur l'ensemble de leurs chaînes d'approvisionnement. Au niveau opérationnel, les entreprises doivent mettre en place des mécanismes de réclamation capables de répondre aux préoccupations liées aux substances dangereuses et accessibles aux personnes concernées, ou prendre part aux mécanismes existants. Le principe pollueur-payeur (principe 16 de la Déclaration de Rio) doit être appliqué. Les informations et les rapports publiés par les entreprises doivent mettre en évidence les pressions exercées par le milieu des affaires concernant les substances dangereuses. En outre, les entreprises doivent s'abstenir de soutenir les campagnes d'information du public reposant sur des affirmations inexacts, fallacieuses et sans fondement qui sapent la capacité des États et de la population à prendre des décisions éclairées.

Toute personne a le droit d'accéder aux informations sur les substances dangereuses susceptibles de la concerner (article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques). Cependant, nombre d'individus directement concernés, notamment les personnes, les groupes et les populations vulnérables, n'ont pas accès aux informations utiles sur l'exposition potentielle aux substances dangereuses. L'exposition systématique des communautés marginalisées, souvent à leur insu, à des substances dangereuses constitue une violation fondamentale de leurs droits à l'intégrité corporelle, à un logement adéquat, à la santé, à l'accès à l'information, à la non-discrimination, ou encore à la justice. Des informations précises relatives aux effets des substances dangereuses sur la santé environnementale, dans un format accessible et de manière appropriée au contexte, doivent être mises à la disposition de tous, en particulier les consommateurs, les travailleurs et les détenteurs de droits, en prêtant particulièrement attention aux besoins spécifiques des individus vulnérables (voir également les recommandations du Rapporteur spécial concernant les substances et les déchets dangereux [A/HRC/30/40 et A/HRC/42/41]). La disponibilité des informations est cruciale pour donner à toute personne les moyens d'éviter l'exposition aux substances dangereuses présentes dans les produits de consommation utilisés sur son lieu de travail, à la maison et au sein des communautés, dans les produits alimentaires, l'eau, l'air ou dans d'autres sources, et de demander réparation des dommages subis du fait d'une exposition à ces substances, le cas échéant. Une approche fondée sur les droits humains, mettant l'accent sur les obligations et les responsabilités des États et des entreprises en matière de prévention et de réduction au minimum de l'exposition aux substances dangereuses, est nécessaire pour garantir le développement durable et la réalisation des droits humains pour tous partout dans le monde.

04

Garantir l'accès de toutes les personnes aux informations concernant les substances dangereuses

05

Garantir la participation utile et éclairée de toutes les personnes aux processus décisionnels

La Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments relatifs aux droits humains imposent aux États de garantir l'accès à des voies de recours efficaces en cas de violation des droits humains. Dans les cas où la pollution entraîne des effets néfastes, les États doivent garantir la reddition de comptes, l'accès à la justice et à des voies de recours efficaces, y compris à des procédures judiciaires et à d'autres mécanismes de compensation, l'imposition de sanctions, d'actions et de pénalités administratives et l'application de la responsabilité civile. Ils doivent en outre combler les lacunes normatives, ratifier et mettre en œuvre les accords relatifs à l'environnement et les instruments internationaux relatifs aux droits humains, ainsi que tous les autres instruments et éléments pertinents du droit international qu'ils sont juridiquement tenus de respecter. Les États doivent rendre compte aux détenteurs de droits de leur gestion des substances dangereuses, y compris, le cas échéant, de l'absence de réglementations appropriées concernant l'utilisation des substances dangereuses par les entreprises relevant de leur juridiction indépendamment du lieu où les effets néfastes se produisent. Par ailleurs, conformément au vingt-deuxième Principe directeur des Nations Unies relatif aux entreprises et aux droits de l'homme, « [lorsque] les entreprises déterminent qu'elles ont eu des incidences négatives, ou y ont contribué, elles devraient prévoir des mesures de réparation ou collaborer à leur mise en œuvre suivant des procédures légitimes ».

Le droit international en matière d'environnement et de droits humains et les politiques de développement judicieuses préconisent une participation utile et éclairée, y compris aux processus décisionnels relatifs à l'environnement. Les instruments relatifs aux droits humains, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement, les directives sur la participation du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/39/28), les principes-cadres des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement (A/HRC/37/59), ainsi que les instruments relatifs à l'environnement, dont la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, la Convention d'Aarhus et l'Accord d'Escazú, consacrent le droit à la participation. Ce droit est également inscrit dans de nombreuses lois nationales. De ce fait, les décisions et les interventions des États portant sur l'utilisation de substances dangereuses doivent s'appuyer sur la participation éclairée des personnes concernées. Cette participation est également nécessaire car la prise en considération des intérêts, des besoins et de l'expertise distincts de l'ensemble des personnes, y compris des communautés locales et des peuples autochtones, apporte un éclairage indispensable à la prise de mesures durables et inclusives en faveur de l'environnement en améliorant la qualité et la mise en œuvre des décisions qui portent sur la santé et l'environnement.

06

Garantir la reddition de comptes et l'existence de voies de recours efficaces en cas d'atteintes aux droits humains dues aux substances dangereuses

Les défenseurs des droits humains et de l'environnement jouent un rôle déterminant dans la protection de l'environnement et de la santé humaine. Ils doivent être protégés contre tout acte de représailles, toute menace, tout harcèlement, toute violence et toute criminalisation résultant de l'exercice de leurs droits et de leur liberté d'expression.

Une attention spéciale doit être accordée à la situation des défenseurs des droits humains et de l'environnement particulièrement menacés, à savoir les femmes et les filles, les peuples autochtones, les journalistes et les agents de santé, entre autres. Les États doivent assurer la protection des défenseurs des droits humains et de l'environnement en adoptant et en mettant en œuvre de manière efficace des mesures destinées à lutter contre l'impunité de tous les auteurs des attaques contre ces défenseurs, y compris s'il s'agit d'entreprises.

Pour garantir la justice pour l'ensemble des personnes, des groupes et des communautés subissant les effets des substances dangereuses, il est nécessaire de respecter, de protéger et de réaliser leurs droits humains, y compris en matière de participation, d'accès à l'information et d'accès à la justice. Les attaques contre les défenseurs des droits humains et de l'environnement ne constituent pas seulement une violation de leurs droits fondamentaux : elles peuvent également réduire au silence des plaidoyers et des protestations légitimes et, de ce fait, entraver la reddition de comptes et menacer l'environnement, le développement durable et la dignité humaine.

07

Protéger les défenseurs des droits humains liés à l'environnement

08

Protéger, respecter et réaliser les droits humains des personnes particulièrement vulnérables

La non-discrimination et l'égalité sont des principes fondamentaux des droits humains inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Déclaration sur le droit au développement, et mentionnés dans d'autres instruments, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Ces principes figurent également dans de nombreuses constitutions nationales dans toutes les régions. Du fait des discriminations, du racisme environnemental et des déséquilibres de pouvoir systémiques, les personnes les plus défavorisées subissent la majorité des effets néfastes des substances dangereuses sur la santé et l'environnement.

En affectant de manière disproportionnée les groupes déjà marginalisés, dont les enfants, les peuples autochtones, les personnes handicapées, les femmes et les filles et les individus qui vivent dans la pauvreté, les substances dangereuses compromettent la réalisation des obligations et des engagements des États en matière de non-discrimination et d'égalité. Par exemple, les populations pauvres sont exposées de manière disproportionnée à la pollution de l'air, ce qui augmente leur risque de contracter des maladies respiratoires chroniques ainsi que des maladies mortelles telles que la COVID-19.

La justice environnementale au sein des pays et entre eux passe par des mesures efficaces visant à mettre fin à l'incidence disproportionnée des substances dangereuses sur les personnes les plus démunies et les moins responsables de la pollution. Ces mesures comprennent, sans toutefois s'y limiter, la planification des décharges et des installations industrielles, le transport international des substances dangereuses à des fins d'élimination, le recyclage et le triage des substances potentiellement dangereuses, notamment les substances chimiques, ainsi que des déchets (par exemple les déchets médicaux, électroniques et plastiques), qui affectent souvent de manière démesurée les personnes vulnérables.

Les décisions et les interventions relatives à la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les substances dangereuses doivent reposer sur la rigueur scientifique, un suivi efficace et des mécanismes réglementaires indépendants et solides. D'après le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les États doivent adopter des mécanismes leur permettant d'aligner les politiques et les programmes gouvernementaux sur les meilleures données scientifiques disponibles généralement admises.

Les États doivent rendre publiques les ressources, les technologies et les connaissances scientifiques afin de remédier aux conséquences néfastes des substances dangereuses sur l'exercice des droits humains et de garantir à tous le droit à bénéficier du progrès scientifique et de ses applications (article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels). Les mesures nécessaires doivent être mises en place pour garantir l'accès des consommateurs aux informations dont ils ont besoin pour prendre des décisions éclairées sur l'utilisation potentielle et l'élimination des substances dangereuses. Par ailleurs, les États doivent s'appuyer sur des faits scientifiques avérés pour élaborer une réglementation relative aux substances dangereuses, mais aussi soutenir l'élaboration et la diffusion de solutions de remplacement sûres aux produits essentiels, en veillant à ce que toutes les personnes puissent en bénéficier.

La pandémie de COVID-19 a mis en évidence le rôle important des mesures de prévention fondées sur des données scientifiques probantes pour répondre aux crises mondiales. Plus particulièrement, les efforts de relèvement face à la COVID-19 ont montré l'importance de la gestion économiquement rationnelle des déchets médicaux. Dans son rapport sur l'incidence des substances et des déchets dangereux sur les droits humains, le Rapporteur spécial souligne que la nécessité d'informations pertinentes et d'une bonne gouvernance pour s'acquitter du devoir de prévention de l'exposition au virus de la COVID-19 (A/HRC/45/12).

09

Garantir le droit de tous les êtres humains à bénéficier du progrès scientifique et de ses applications

10

Adopter une approche de précaution en matière de gestion et de manipulation des substances dangereuses et des substances potentiellement dangereuses

Afin de protéger le droit à la santé et à un environnement sain, ainsi que d'autres droits humains fondamentaux, les États et les entreprises doivent appliquer une approche de précaution dans l'ensemble de la gestion du cycle de vie des substances dangereuses (par exemple en ce qui concerne leur fabrication, leur autorisation de mise sur le marché, leur utilisation, leur commerce et leur élimination). En cas de risque de dommages graves ou irréversibles pour la santé humaine ou l'environnement, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures de prévention. Des mécanismes réglementaires indépendants et des réglementations efficaces sont nécessaires pour mettre en œuvre l'approche de précaution. Par exemple, en cas d'activités liées à des substances dangereuses ou potentiellement dangereuses, il est nécessaire que des lois et des politiques imposent d'évaluer l'incidence sociale et environnementale de ces activités avant, pendant et après leur réalisation, en garantissant une participation constructive du public. Les évaluations d'impact doivent porter en priorité sur les risques les plus graves pour les droits humains et sur les conséquences sur les individus et les groupes les plus exposés à la vulnérabilité et à la marginalisation. Si des données probantes suggèrent une incidence possible sur les personnes ou la planète, les activités en question doivent cesser et des mesures appropriées doivent être prises pour continuer de surveiller la situation et redresser tout préjudice. Il est en outre nécessaire de nettoyer et de restaurer les sites fortement pollués et/ou contaminés afin de promouvoir la santé des personnes et des écosystèmes.

Ce document a été publié grâce à une subvention de :



giz